

CHAP. VII.

De la capitulation impériale.

Définition.

§. I.

Les publicistes entendent sous le mot de capitulation *Kayserliche Wahl-Capitulation*, certains articles convenus entre l'Empereur & les Electeurs, conformément auxquels il promet, immédiatement après son élection, & avant son couronnement, de gouverner l'Empire. Les Rois des Romains, élus du vivant de l'Empereur, sont aussi obligés d'enjurer une aussitôt après leur élection.

Première capitulation.

§. 2. La première ^{a)} capitulation, telle qu'elle subsiste encore aujourd'hui quant

a) *Schilter* au ch. de la nature & de l'origine du droit publ. §. 5. prétend avoir trouvé des traces d'une capitulation chez Tacite, qui dit: *nec regibus infinita aut libera potestas: Et Duces exemplo potius quam imperio . . . presunt.* „Les Rois n'avoient pas un pouvoir infini ou libre, & les Ducs, presidoient plus par leur exemple que par leur commandement. D'autres croient en trouver l'origine chez *Thegan*, dans la vie de Louis le débonnaire, auquel Charlemagne donna des avis paternels, pour gouverner

vec-

à la forme, est celle, que les Electeurs ont prescrite à Charles V. dont la jeunesse, l'ambition & la trop grande puissance sembloient menacer la liberté germanique; depuis ce tems l'autorité impériale a toujours été limitéé par une capitulation.

E 4

verner heureusement, & que Louis jura d'observer. Mais il est facile de voir que ces deux endroits n'ont aucun rapport à la capitulation que nous avons définie. *Goldast, Limnæus & Schweder* prétendent, que les Rois d'Allemagne n'ont jamais eu qu'une puissance assujettie à des loix; effectivement tous promettoient le culte du vrai Dieu, la défense de l'Eglise, l'administration de la justice, & la conservation des droits de l'Empire; On en trouve la preuve dans le Serment de Charles le Chauve. Mais, outre que ces sermens sont également en usage dans tous les royaumes, ils ne peuvent être regardés que comme des promesses vagues de veiller à la prospérité de l'Empire, & non, d'observer des articles convenus. *Arumæus*, vol. 4. discours 4. croit en trouver l'origine chez Conrad I. mais les auteurs contemporains n'en parlent pas. Il est vrai que tous les Empereurs jusqu'au tems de la promulgation de la bulle d'or, confirmoient en général les loix & les usages de l'Empire, & que la bulle d'or (ch. 2. §. 8.) enjoint à l'Empereur de confirmer les droits, privilèges, concessions, coutumes, dignités &c. dont jouissoient les Electeurs, ce que Robert avoit fait dans sa capitulation: mais aucun Empereur, jusqu'à Charles V. n'avoit été obligé de jurer l'observation de certains articles proposés par les Electeurs: & la capitulation de Maximilien I. rapportée par *Goldast* est soutenue fausse presqu' par tous les publicistes.

tion. Celle de Charles V. à servi de baze à toutes les suivantes.

Par qui
présente.

§. 3. Les Electeurs seuls ^{b)} se sont arrogés le droit de la prescrire à l'exclusion des autres Etats, comme une suite du droit d'élection: mais ils n'y peuvent rien inférer qui soit contraire aux loix de l'Empire; ce qui fait dire aux praticiens, qu'ils ont le droit de capituler, *quoad statutum imperii formatum, non quoad formandum*, c'est à dire, qu'ils ne peuvent rien innover dans la forme de l'administration publique.

Prétentions des
autres Etats.

Les autres Etats jaloux de ce droit exclusif, dont les Electeurs abusoient quelquefois; prétendirent devoir être admis à la confection de la capitulation de l'Em.

b) Le Roy de Bohême n'étoit autrefois point admis à la rédaction de la capitulation; & on la lui communiqua pour y faire ses observations, deux jours seulement avant qu'elle fut présentée à l'Empereur; mais depuis 1708, il est admis à toutes les délibérations des Electeurs sur cette matière.

l'Empereur Mathias, parce que, comme loi de l'Empire, elle ne pouvoit être d'aucun poids sans leur concours. c) Mais les Electeurs, au lieu de les admettre, se contentèrent d'ajouter la phrase: *pour eux Et tous les Princes Et Etats du St. Empire romain*; & cette formule depuis ce tems a été retenüe dans toutes les capitulations.

§. 4. Cette querelle fut renouvelée, Négocia-
principalement par les Etats protestans, tions au
sujet d'une capi-
tulation perpétuelle.
lors du traité de Westphalie, où ils deman-
dèrent que tous les Etats convinssent d'une capitulation perpétuelle: mais la discussion en fut remise à la future diète. En attendant les Electeurs prescrivirent une capitulation à Ferdinand IV. contre laquelle les Etats protestèrent, & proposèrent leurs observations, *monita*. Le récès de Ratisbone de 1654. renvoya encore la question d'une capitulation

E 5 per-

c) Les actes publics se trouvent chez *Muldener* dans sa capitul. harmon. & chez *Moser* dans son comment. ad capit. noviss.

perpétuelle à la prochaine diète, qui se tint en 1663. dans laquelle les Etats obtinrent après bien des débats, qu'on la traiteroit alternativement avec la demande des subfides contre les Turcs. L'Electeur de Mayence proposa ensuite (1664.) une formule de capitulation ; mais les esprits étoient trop divisés, pour qu'elle fût reçue. Les Electeurs de Cologne & de Bavière présentèrent aussi (1667.) un projet de *Concordance*, qui auroit été adopté, s'ils n'y eussent réservé aux Electeurs le droit d'*adcapituler*,^{d)} que les Etats ne voulurent admettre, qu'autant qu'une nécessité absolue l'exigeroit, & que les articles ajoutés fussent ensuite confirmés par la diète. Ces prétentions échouèrent avec le projet des deux Electeurs.

§. 5. En attendant donc un accommodement définitif, les Electeurs & les Prin-

d) Le droit d'*adcapituler* est la faculté d'ajouter à la capitulation perpétuelle tels articles que les besoins de l'Empire semblent exiger.

Princes convinrent (1671.) de plusieurs articles, qui devoient être inférés dans la capitulation perpétuelle. Mais les Etats renouvelèrent leurs prétentions en 1707 après que l'Empereur Joseph sans leur participation & du seul consentement des Electeurs, eut mis les Electeurs de Cologne, & de Bavière au ban de l'Empire. Lorsqu' à la mort de Joseph les Electeurs & les Princes arrêterent quelques articles pour la capitulation de Charles VI. sans la participation de villes impériales, celles-ci présentèrent leurs observations particulières: mais les Electeurs s'écartèrent tant des articles arrêtés avec les Princes que des observations des villes; & de peur de donner lieu à quelques nouvelles protestations, ils tinrent la capitulation secrète, jusqu' à ce que Charles VI. l'eut jurée. Les Etats protestèrent encore contre cet attentat; & l'Empereur, pour les apaiser, leur promit d'accélérer l'affaire de la capitulation perpétuelle. Mais elle est actuellement encore indéçise, & les Etats se sont conten-

tentés de protester contre les articles insérés sans leur participation dans les capitulations de Charles VII. & de François I. e)

e) voy. les medit. ad instrum. pacis: *Münchhausen* medit. jur. pub. de capit. perpet. *Moser* in dem teutschen Staats-recht ch. XI. §. 12. & son comment. sur la capit. de Car. VII. & de François I. Nous avons un grand nombre de commentaires sur les capitulations en général, & sur chacune en particulier; celui de *Moser* sur la capitul. de Char. VII. & de François I. est le plus ample & le meilleur. La traduction que *Mr. de Spon* a faite de la capitul. de Charles VII. est très utile par les notes qu'il y a jointes. Entre les capitulations harmoniques celle de *Müldener* est la meilleure: elle a été traduite en français par M. de la *Chapelle*, & imprimée à Paris en 1750. sous le titre de capitul. harmonique de M. *Müldener* continuée jusqu'à présent.

